EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINTIEN D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

N° dossier : 17/00710
N° de Minute : 17/00627

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES

c/

[redacted]

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier
- au Préfet

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 04 Mai 2017

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le quatre Mai

Devant Nous, **Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Monsieur Sébastien LUCAS, greffier**, à l'audience du 04 Mai 2017

DEMANDEUR

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1 rue Jean HOUDON
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [redacted]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**

régulièrement convoquée, présente et assistée de Maître Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame [redacted], fait l'objet, depuis le 26 avril 2017 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 02 mai 2017, Monsieur le Directeur du **MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [redacted] ait présente, assistée de Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 04 avril 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

*Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de **Madame** [redacted] dans ses conclusions écrites*

Attendu qu'il est constant que l'application régulière de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique suppose que la personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur le fondement notamment de l'article L. 3213-1 de ce même code, à l'instar de **Madame** [redacted] soit informée *le plus rapidement possible* et d'une manière appropriée à son état, en particulier, de l'arrête préfectoral de maintien des soins psychiatriques la concernant;

Attendu qu'il ne s'évince pas des pièces figurant au dossier de la procédure la preuve que l'arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2017, maintenant les soins psychiatriques de **Madame** [redacted] us la forme d'une hospitalisation complète, ait été notifié à l'intéressée;

Attendu qu'une telle situation, qui prive le patient concerné de connaître les raisons de la décision administrative intervenue, fait grief à la susnommée;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par le conseil de **Madame** [redacted] dans ses conclusions écrites, qu'il convient, en conséquence, d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de la susnommée et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3211-3 du code de la santé publique par le conseil de **Madame** [redacted]

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [redacted]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article